

**Assemblée générale**

Distr. générale
22 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-quinzième session,
18-27 avril 2016**

N° 15/2016 concernant Khalida Jarrar (Israël)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 5 janvier 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement israélien une communication concernant Khalida Jarrar. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-10456 (F) 091116 101116



* 1 6 1 0 4 5 6 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

4. Khalida Jarrar, âgée de 52 ans, est membre du Conseil législatif palestinien et est une personnalité en vue. De 1994 à 2006, elle a dirigé l'association Addameer Prisoners Support and Human Rights. En 2006, elle a été élue au Conseil législatif palestinien. Elle a ensuite été la Vice-Présidente de l'association Addameer Prisoners Support and Human Rights. Elle préside la Commission des détenus du Conseil législatif palestinien et siège au Comité national palestinien chargé du suivi avec la Cour pénale internationale.

5. Le 2 avril 2015, aux alentours de 1 heure du matin, une soixantaine de soldats israéliens ont encerclé la maison de M^{me} Jarrar, située à Al-Bireh, à Ramallah. Les militaires ont enfoncé la porte d'entrée et fait irruption dans la maison. Ils ont fouillé les lieux sans présenter de mandat de perquisition et confisqué deux ordinateurs portables et un téléphone mobile. Vers 3 heures du matin, M^{me} Jarrar a été arrêtée. Les forces israéliennes n'ont présenté ni mandat d'arrêt ni fourni de motif à son arrestation. M^{me} Jarrar a été dans un premier temps emmenée à la colonie de Beit El, puis transférée dans une base militaire près du village de Jaba, à Jérusalem-Est. Vers 7 h 30, elle a été conduite à la base militaire d'Ofer, près de Ramallah, où son interrogatoire a débuté une heure après son arrivée. Elle a été interrogée pendant plus de quatre heures. Elle a ensuite été entravée et transférée à la prison de HaSharon. Le même jour, un ordre de détention administrative de six mois a été émis contre elle, en vertu de l'article 271 a) de l'ordonnance militaire n° 1651, publiée en 2009.

6. Le 15 avril 2015, le parquet a émis une liste de chefs d'accusation contre M^{me} Jarrar qui visaient son affiliation à une « organisation illégale », son rôle en tant que membre du Conseil législatif palestinien et dirigeante politique, et ses activités de militante en faveur des détenus. La première audience consacrée à l'examen de l'acte d'accusation s'est tenue le même jour. Les avocats de M^{me} Jarrar ont demandé un report de l'audience parce qu'ils n'avaient pas reçu toutes les informations nécessaires des autorités de poursuite. L'audience a été reportée au 29 avril 2015. Ce même jour, un juge militaire a fixé une nouvelle date d'audience.

7. Le 21 mai 2015, un juge du tribunal militaire d'Ofer a décidé de libérer M^{me} Jarrar sous caution jusqu'à la fin du procès. Il s'est dit convaincu que les accusations reposaient sur des informations remontant à de nombreuses années et que rien ne justifiait que le parquet n'ait pas engagé d'action contre M^{me} Jarrar plus tôt. Il a également indiqué que même le dossier secret ne contenait pas d'éléments probants portant à croire que sa libération représenterait une menace pour la sécurité.

8. Le parquet militaire a fait appel de la décision du juge et l'audience d'appel a eu lieu le 28 mai 2015. L'appel était initialement fondé sur des documents publics auxquels M^{me} Jarrar et son avocat avaient eu accès. Or, le juge étant indécis, le parquet militaire a produit des éléments secrets, sur le fondement desquels le juge a décidé de maintenir M^{me} Jarrar en détention jusqu'à la fin du procès. Ni M^{me} Jarrar ni son avocat n'ayant pu avoir accès aux éléments secrets, ils n'ont pas pu les contester.

9. À plusieurs reprises au cours du procès, le procureur militaire aurait expressément indiqué au juge que si M^{me} Jarrar était libérée sous caution, elle serait à nouveau placée en détention administrative.

10. La première audition des témoins a eu lieu le 24 août 2015. Trois témoins cités par l'accusation étaient présents mais seuls deux ont fait une déposition, faute de temps. Ces deux témoins ont décrit les conditions dans lesquelles leurs aveux avaient été obtenus. Ils ont indiqué qu'ils avaient subi des mauvais traitements et avaient notamment été privés de sommeil, immobilisés dans des positions pénibles pendant de longues heures et menacés de torture. Le tribunal a ultérieurement fait droit à la demande du parquet tendant à ce que les témoins soient considérés comme des témoins hostiles de l'accusation. Le parquet a affirmé que les aveux des témoins n'avaient pas été recueillis sous la contrainte et qu'ils avaient fait de fausses dépositions à l'audience. La source affirme que puisque les témoins n'ont pas eu accès à leur avocat pendant de longues périodes, leurs aveux ont été recueillis en l'absence de conseil.

11. Une deuxième audition des témoins a eu lieu le 20 septembre 2015. Le tribunal n'a pu en entendre qu'un, qui était à l'époque détenu par les forces israéliennes. Le parquet militaire n'est pas parvenu à assurer la comparution des autres témoins. Celui qui a témoigné a contesté toutes les allégations antérieures portées contre M^{me} Jarrar. En conséquence, le parquet militaire a demandé que l'homme en question soit déclaré « témoin hostile de l'accusation », requête à laquelle le tribunal militaire a fait droit. Le parquet a en outre demandé au tribunal d'émettre des mandats d'arrêt contre les témoins qui ne s'étaient pas présentés à l'audience, de manière à ce qu'ils soient en détention au moment de l'audience suivante, fixée au 12 octobre 2015.

12. Le 12 octobre 2015, l'audition a une nouvelle fois été reportée car aucun des témoins ne s'était présenté. Lors de l'audition du 1^{er} novembre 2015, un témoin, ancien détenu, a déclaré qu'il s'était évanoui trois fois pendant son interrogatoire. Il a également déclaré que c'étaient les personnes qui l'avaient interrogé qui avaient cité le nom de M^{me} Jarrar et qu'il avait été privé de sommeil et attaché à une chaise pendant son interrogatoire. Il a également été qualifié de témoin hostile de l'accusation par le tribunal.

13. Lors de l'audition de l'un des principaux témoins cités dans l'affaire de M^{me} Jarrar, l'enquêteur de la police qui menait les interrogatoires aurait demandé au témoin d'identifier M^{me} Jarrar parmi sept photographies. Six étaient des portraits d'hommes.

14. Parce qu'elle n'avait pas confiance dans le système de justice militaire, M^{me} Jarrar a accepté, le 7 décembre 2015, de plaider coupable de deux des 12 chefs d'accusation retenus contre elle – appartenance à une organisation illégale et incitation – compte tenu du taux élevé de condamnations et du fait que le Procureur avait annoncé son intention de la placer en détention administrative même si elle était libérée par un tribunal. Elle a été condamnée à une peine de quinze mois d'emprisonnement ferme et une amende de 10 000 nouveaux shekels israéliens, assorties d'une peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis révocable dans un délai de cinq ans.

15. M^{me} Jarrar doit exécuter sa peine de quinze mois d'emprisonnement à la prison de HaSharon, en Israël.

16. La source affirme que la détention de M^{me} Jarrar est arbitraire et qu'elle relève des catégories II, III et V des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail. La source fait valoir que M^{me} Jarrar a été arrêtée et privée de liberté pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, son droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, garantis par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plus précisément, la source affirme que M^{me} Jarrar a été arrêtée et privée de liberté en raison de son rôle en tant que membre du

Conseil législatif palestinien et parce qu'elle est une dirigeante politique et une personnalité en vue qui a participé activement à plusieurs manifestations contre les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé.

17. La source soutient en outre que, pendant sa privation de liberté, M^{me} Jarrar n'a pas bénéficié des garanties prescrites par les normes internationales en matière de procédure régulière et de droit à un procès équitable, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M^{me} Jarrar a été arrêtée sans mandat et n'a pas été informée des motifs de son arrestation, ce qui est contraire au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Elle a été placée en détention administrative, ce qui, en vertu du droit international humanitaire, n'est autorisé qu'à de strictes conditions. Le procès a connu de sérieux retards. Le tribunal s'est appuyé sur des dossiers secrets auxquels ni M^{me} Jarrar ni son conseil n'ont eu accès. Enfin, alors que M^{me} Jarrar est une civile, elle a été traduite devant une juridiction militaire en Israël, qui a manqué d'impartialité et d'indépendance.

18. En outre, la source affirme que M^{me} Jarrar, qui est membre du Conseil législatif palestinien, est une dirigeante politique et une personnalité en vue qui a participé à plusieurs manifestations contre les forces israéliennes dans le territoire palestinien occupé, a été prise pour cible par les autorités israéliennes, ce qui constitue une discrimination fondée sur son « opinion politique ou autre » et qui relève, par conséquent, de la catégorie V des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail.

Délibération

19. Dans une lettre datée du 5 janvier 2016, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement israélien un résumé de l'affaire et lui a demandé de lui faire parvenir tout renseignement qu'il souhaitait apporter en réponse aux allégations. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qu'il lui a transmises. Étant donné que le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les informations à première vue fiables soumises par la source, le Groupe de travail considère celles-ci comme dignes de foi.

20. Bien que le Gouvernement n'ait pas répondu, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M^{me} Jarrar, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

21. Le Groupe de travail sait que M^{me} Jarrar a été élue au Conseil législatif palestinien en 2006, où elle préside la Commission des détenus, et qu'elle siège au Comité national palestinien chargé du suivi avec la Cour pénale internationale. Il sait aussi qu'elle a dirigé l'association Addameer Prisoners Support and Human Rights, dont elle a été la Vice-Présidente.

22. Le Groupe de travail a reçu des informations fiables, qui ont été communiquées à l'État, concernant l'arrestation de M^{me} Jarrar, le 2 avril 2015. Ce jour-là, une soixantaine de soldats israéliens ont encerclé sa maison, défoncé la porte d'entrée et fait irruption chez elle. Ils ont fouillé les lieux sans présenter de mandat de perquisition et confisqué deux ordinateurs portables et un téléphone mobile. M^{me} Jarrar a été arrêtée sans mandat d'arrêt et sans que les forces israéliennes lui indiquent le motif de son arrestation.

23. M^{me} Jarrar a, dans un premier temps, été emmenée dans la colonie de Beit El, puis transférée dans une base militaire près du village de Jaba, à Jérusalem-Est. Elle a ensuite été conduite à la base militaire d'Ofer, près de Ramallah, où son interrogatoire a débuté une heure après son arrivée. Elle a été interrogée pendant plus de quatre heures. Elle a ensuite été entravée et transférée à la prison de HaSharon. Un ordre de détention administrative de six mois a été émis contre elle.

24. À l'issue d'une longue procédure pénale engagée devant une juridiction militaire, qui ne devrait pas être compétente pour juger des civils en vertu du droit international pertinent, M^{me} Jarrar, qui n'avait pas confiance dans le système de justice militaire, a accepté de plaider coupable de deux des 12 chefs d'accusation retenus contre elle – appartenance à une organisation illégale et d'incitation – parce qu'elle savait que le taux de condamnations était élevé et que le Procureur avait annoncé son intention de la placer en détention administrative même si elle était libérée par un tribunal. Elle a été condamnée à une peine de quinze mois d'emprisonnement ferme et une amende de 10 000 nouveaux shekels israéliens, assorties d'une peine de douze mois d'emprisonnement avec sursis révocable dans un délai de cinq ans.

25. Bien que M^{me} Jarrar soit une civile, elle a été poursuivie et jugée par une juridiction militaire. Le Groupe de travail a toujours estimé que, quelles que soient les accusations, les civils ne doivent jamais être jugés par des tribunaux militaires parce que ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme des tribunaux indépendants et impartiaux envers les prévenus civils.

26. Dans ses avis, rapports annuels et autres documents dans lesquels il a examiné cette question, le Groupe de travail s'est appuyé sur le rapport concernant la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, qui a été soumis en 2006 à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/Sub.2005/9) et contient un projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires. Le principe 4, qui traite de l'incompétence des juridictions militaires pour juger des civils, est ainsi libellé : « Les juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger des civils. En toutes circonstances, l'État veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils. ».

27. Le Groupe de travail a également examiné la question des juridictions militaires et des garanties minimales que la justice militaire doit absolument respecter (voir A/HRC/27/48, par. 66 à 69).

28. Le Groupe de travail a reçu des informations crédibles, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement israélien, qui portent à croire que M^{me} Jarrar a été arrêtée et privée de liberté en raison de son rôle en tant que membre du Conseil législatif palestinien et parce qu'elle est une dirigeante politique et une personnalité en vue qui a participé activement à plusieurs manifestations contre l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé. Elle est détenue pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, son droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et son droit de prendre part aux affaires publiques, reconnus par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, la détention de M^{me} Jarrar est arbitraire et relève des catégories II et V, telles qu'elles sont définies dans les méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

29. En outre, le Groupe de travail est convaincu qu'en ce qui concerne la privation de liberté de M^{me} Jarrar, les normes internationales relatives à une procédure régulière et les garanties d'un procès équitable ont été violées lors de l'arrestation, de l'enquête et du procès. M^{me} Jarrar a été arrêtée sans mandat et n'a pas été informée des faits qui lui étaient reprochés. Elle a été illégalement placée en détention administrative, le procès a connu de sérieux retards et le tribunal s'est appuyé sur des dossiers secrets auxquels ni M^{me} Jarrar ni son conseil n'ont eu accès. Enfin, alors que c'est une civile, M^{me} Jarrar a été traduite devant un tribunal militaire en Israël, qui n'était ni impartial ni indépendant. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte sont d'une gravité telle qu'elles donnent à la privation de liberté de M^{me} Jarrar un caractère arbitraire, et que cette

privation de liberté relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandation

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Khalida Jarrar est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

31. En vertu du droit international, les victimes de détention arbitraire ont le droit de demander et d'obtenir une réparation effective de la part de l'État, qui comprend la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Conformément au présent avis, le Groupe de travail recommande au Gouvernement israélien de fournir une réparation complète à M^{me} Jarrar, à commencer par sa libération immédiate.

32. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a prié tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises¹.

33. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de donner une suite favorable à sa demande de visite en Israël, afin d'engager avec les autorités compétentes un dialogue constructif visant à définir des mesures appropriées et efficaces pour éviter que les autorités aient recours à la détention arbitraire.

34. Conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail juge approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

[Adopté le 22 avril 2016]

¹ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3, 6 et 9.